



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 12541

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'étendre la législation funéraire à la pratique crématoire. Alors que des dispositions précisent le droit pour tout citoyen d'être inhumé à son décès et réservent au seul secteur public les cimetières des communes en matière d'inhumation, des garanties analogues ne s'exercent pas en faveur de la spécificité crématoire. Le vide juridique ainsi créé est de nature à limiter le choix des familles, et à favoriser le développement de services funéraires privés, pour la crémation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que chacun puisse en toute liberté accéder à la spécificité funéraire de son choix.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises, dans un passé récent, dans le but de faciliter l'exercice du choix d'un mode de sépulture. Certaines mesures ont, en particulier, permis de faciliter le recours, pour ceux qui le souhaitent, à l'incinération. Le décret no 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires a notamment permis de simplifier la procédure d'autorisation de crémation et de déroger, dans certains cas, aux délais imposés pour la crémation. En outre, les exigences en matière de caractéristiques des cercueils destinés à la crémation ont été assouplies et d'autres mesures ont porté sur l'accès des corps aux chambres funéraires avant crémation. Pour ce qui est de la mise en place d'appareils crématoires, il importe de souligner que, aux termes de l'article L 362-1 du code des communes, ces équipements sont inclus dans le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public. L'article L 362-1 du code des communes précise en effet que relèvent du service extérieur des pompes funèbres, notamment, « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations ». D'organisation facultative, le monopole communal du service extérieur des pompes funèbres peut être exercé en tout ou en partie. La création éventuelle d'un appareil crématoire est, par conséquent, laissée à l'appréciation des communes, aucune obligation ne pesant en la matière sur celles-ci, l'article R 361-41 du code des communes fixant pour seule condition que, « aucun appareil crématoire ne peut être mis en usage sans une autorisation du préfet, accordée après avis du conseil départemental d'hygiène ». En outre, les appareils crématoires ne peuvent être assimilés aux cimetières communaux, car ils ne remplissent pas la même fonction. En effet, l'article R 361-14 précise que, après crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, à l'exclusion des voies publiques, ou bien répandues dans le « jardin du souvenir » d'un cimetière communal qui en dispose. Le législateur n'a pas souhaité opérer une distinction dans le champ des compétences que les communes peuvent exercer en matière de pompes funèbres, selon qu'il s'agit de la fourniture des prestations funéraires destinées à la crémation ou des prestations funéraires pour l'inhumation. Une telle distinction pourrait d'ailleurs se révéler préjudiciable au respect du principe de la liberté des funérailles. Cela étant, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du

service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette reflexion, une mission d'enquete et d'etude vient d'etre confiee conjointement a l'inspection generale des finances, a l'inspection generale de l'administration et a l'inspection generale des affaires sociales. Cette mission devra etablir un bilan des conditions d'application de la reglementation actuelle et faire des propositions dans la perspective d'une evolution du service public des pompes funebres. Ces propositions devraient, en particulier, permettre l'adaptation du fonctionnement de ce service public a l'evolution des moeurs, qui se traduit, notamment, par un developpement du recours a la cremation.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12541

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1999